



Nachlassverträge - Concordats - Concordati

GE

JUGEMENT DE PROLONGATION DE SURSIS

1. **Débitrice: BUCHER & MORET SARL**, Place du Bourg-de-Four 5-7, 1204 Genève

2. **Remarques:** Par jugement du 7 juin 2018 le Tribunal:

A prolongé le sursis définitif accordé à BUCHER & MORET SARL de neuf mois, soit jusqu'au 28 février 2019, en vue d'élaborer un projet de concordat et de fournir au Tribunal toute information de nature à permettre de statuer soit dans la perspective de l'homologation dudit concordat, soit d'une faillite. A dit qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre BUCHER & MORET SARL pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.

A prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataires de BUCHER & MORET SARL seront suspendues, sauf cas d'urgence.

A prescrit que les créances concordataires de BUCHER & MORET SARL ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires.

A fait interdiction, sous peine de nullité, à BUCHER & MORET SARL d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.

A reconduit Me Peter PIRKL, avocat, dans ses fonctions de commissaire au sursis définitif, avec pouvoir de substitution en faveur de Me Stéphanie NUNEZ, avocate.

Lui a confié, en sus des charges de droit selon l'art. 295 al. 1 LP, la mission suivante:

- veiller à l'établissement par la sursitaire d'un budget d'exploitation mensualisé pour la période du 1er juin 2018 au 28 février 2019;
- déterminer le montant exact des dettes de la masse, y compris la provision pour ses honoraires de surveillant à l'exécution du concordat, des créances de 1ère et de 2ème classes et des créances concordataires;
- faire établir aux frais de BUCHER & MORET SARL un bilan audité aux valeurs de continuation et de liquidation et des comptes au 31 décembre 2018, ainsi qu'un état financier intermédiaire au 31 janvier 2019, comprenant un état détaillé des actifs (indiquant pour chacun d'eux leur caractère liquide

ou non, à court ou moyen terme, ainsi que leur valeur de réalisation) ainsi qu'un état détaillé des passifs;

- mener toute action utile en vue de la valorisation des actifs, notamment quant au recouvrement de créances vis-à-vis de tiers;

- conduire toutes démarches utiles auprès de la requérante, des créanciers ou de tiers, en vue de déterminer si et dans quelle mesure les projets de promotions immobilières en cours apparaissent réalisables, aptes à permettre un assainissement de l'entreprise et conforme à l'égalité de traitement des créanciers et d'une manière plus générale au respect du cadre légal.

- veiller à ce que le gérant président lui soumette pour préavis tout acte de gestion impliquant l'aliénation ou l'engagement d'éléments de l'actif ainsi que la création de nouveaux passifs;

- faire toutes constatations utiles et propositions au Tribunal dans la perspective éventuelle de l'homologation du sursis concordataire et notamment à établir un rapport final de son activité à ces fins.

Pouvoir judiciaire, Tribunal civil

Tribunal de 1ère instance, chambre des faillites et concordats
1204 Genève

04379135

